Matériaux d'excavation pollués: remarque concernant l'appel d'offres

Dans les dispositions liées à l'objet ou particulières, il est déclaré qu'il existe ou non un soupçon de contamination pour un site pollué dans le sens du cadastre. Lorsque les matériaux d'excavation sont pollués, ils doivent être éliminés dans les règles de l'art, conformément aux réglementations en vigueur (→ ordonnance sur le traitement des déchets (OTD), ordonnance sur les sites contaminés, réglementations cantonales, listes de contrôle de la SSE, SIA, etc.) et être publiés préalablement. Il n'est normalement pas fait état de non-contaminations.

S'il s'agit de matériaux de revêtement/enrobés à teneur en PAH, il y a renvoi aux positions respectives du devis descriptif. La concentration effective de contaminants dans le liant y est mentionnée et peut être répercutée sur le maître de l'ouvrage.

Où se situent les difficultés?

Dans la gestion de matériaux d'excavation pollués, l'entrepreneur de construction est confronté pour l'essentiel à deux défis:

- Notamment lors d'une excavation, les maîtres d'ouvrage exigent de plus en plus fréquemment que toutes les charges d'excavation, de fondation, de tri, de stockage intermédiaire, de transport et de mise en décharge soient intégrées à titre forfaitaire dans les positions préparées à cet effet. Un calcul fiable n'est toutefois pas possible, du fait que ni le volume ni le degré ou le type de contamination ne sont normalement connus.
- Il peut arriver dans le courant des travaux de construction que les attestations de la qualité des matériaux d'excavation ne soient signées ni par le maître d'ouvrage ni par la direction des travaux. Toutefois, à défaut de signature, le matériau n'est pas accepté par les preneurs de matériaux d'excavations (décharges). Si l'entrepreneur signe, il doit alors en assumer les surcoûts. De plus, les contaminations peuvent changer dans le courant du projet de construction.

Quelle est la situation juridique?

Les bases juridiques et les normes sont claires à ce sujet: la responsabilité de la nature du sol revient au maître d'ouvrage. Dans le cadre de la procédure d'autorisation, avant celle de commencer les travaux, il doit remettre un concept d'élimination des matériaux d'excavation à l'autorité compétente. Il est également responsable d'une élimination des matériaux d'excavation dans les règles de l'art.

Selon l'art. 5 de la norme SIA 118 et de l'ordonnance sur le traitement des déchets, le maître d'ouvrage doit déterminer la nature du sol et la substance de construction et intégrer le résultat de ces appréciations dans l'appel d'offres ou prévoir des positions ad hoc dans le devis descriptif. Ceci crée la transparence, veille à l'égalité de traitement des soumissionnaires et permet une gestion correcte des matériaux.

Notre appréciation

Le maître d'ouvrage est en fait responsable de la nature du sol. S'il n'analyse toutefois qu'insuffisamment ce dernier ou qu'il ne transmet pas ses informations, l'entrepreneur de construction est dans l'impossibilité d'apprécier l'état effectif. Dans la fixation des prix, il est ainsi contraint de présumer un état déterminé. Si ses hypothèses ne s'avèrent pas ultérieurement, des adaptations de prix sont irrémédiables. La séquence des éléments du contrat n'exerce aucune influence ici.

Le transfert des risques inhérents à la géologie par un règlement forfaitaire des positions concernées est en contradiction avec la prétention du droit des adjudications en matière de transparence et d'équité. Ainsi, le maître d'ouvrage ne peut également pas espérer des prix d'adjudication plus bas, puisque les entreprises doivent inclure ces risques dans leurs prix.

Nos recommandations

La reprise forfaitaire de matériaux d'excavation et la signature de l'attestation de la qualité des matériaux d'excavation par l'entrepreneur de construction sont vivement déconseillées. Lorsque les ambiguïtés ne peuvent pas être clarifiées dans le cadre d'un forum de questions/réponses, il convient de respecter les points suivants:

- Les volumes et qualités indiqués par le maître d'ouvrage sont à prendre en compte dans l'offre. Le devis descriptif ne doit être modifié en aucun cas.
- Lorsque les qualités et/ou les volumes ne sont pas clairs, une hypothèse doit être formulée dans le devis descriptif. Dans une annexe à l'offre, les hypothèses formulées sur l'état doivent être décrites (→ Art. 15, al. 3 SIA 118, voir texte type plus bas). Un renvoi à l'annexe doit être explicite dans l'offre.
- Il convient de mentionner dans l'annexe que les attestations de la qualité des matériaux d'excavation ne sont signées par l'entrepreneur de construction que sous réserve des hypothèses formulées.
- En cas de doute, l'appel d'offres doit être examiné par un expert neutre et les risques doivent être quantifiés.
- Jusqu'à l'existence d'une réglementation contraignante, il conviendrait de définir une procédure d'évaluation arbitrale, au moins par avis écrit de l'entrepreneur (→ Art. 25 SIA 118).
- Si les hypothèses ne s'avèrent pas, tous les surcoûts sont facturés au maître d'ouvrage selon les dispositions applicables des réglementations en vigueur. Pour cela, l'entrepreneur doit toutefois satisfaire à ses devoirs d'avis et de mise en garde (→ Art. 25 SIA 118).
- Les surcoûts des exploitants de décharges résultant de contrôles subséquents sont également facturés au maître d'ouvrage.
- L'entrepreneur de construction a la possibilité de ne pas accepter les matériaux d'excavation et de ne pas les transporter à la décharge aussi longtemps que le maître d'ouvrage n'a pas signé l'attestation de la qualité des matériaux d'excavation. Dans ce cas également, il existe un devoir d'avis et de mise en garde pour l'entrepreneur.

Texte type

Annexe à la soumission [Titre du projet]

Selon ch. [XXX] des dispositions particulières / liées à l'objet, toutes les charges d'excavation, de tri, de stockage intermédiaire, de transport et de décharge sont à prendre en compte à titre forfaitaire dans les positions préparées à cet effet [YYY 1], [YYY 2], [YYY 3] du devis estimatif.

Une appréciation dans les règles de l'art de la nature du sol / de l'excavation dans le périmètre de construction n'est pas possible sur la base des informations existantes. De ce fait, les hypothèses suivantes ont été formulées pour les positions précitées:

Position	Quantité	Prix	Quantité x prix
[YYY 1] (Qualité 1)			
[YYY 2] (Qualité 2)			
[YYY 3] (Qualité 3)			

Si les hypothèses formulées ne devaient pas s'avérer, les prix seront adaptés selon les réglementations en vigueur conformément aux volumes et états effectifs, selon les prix de transport actuels et les émoluments pour décharge, ainsi que les charges de diagnostic.